

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

NOR : DEVT1502017D

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret abroge plusieurs décrets et les regroupe en un seul. En outre, il prend en compte les amendements apportés à Manille le 24 juin 2010 à la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers STCW), mise en œuvre par le décret du 25 mai 1999. Il transpose la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, qui a modifié la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, reprenant les dispositions de la convention STCW telle qu'amendée. Enfin, le décret prend en compte les dispositions de la convention internationale de 1995 sur les normes de formation des personnels des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, dite convention STCW-F, qui constitue le pendant à la pêche de la convention STCW, tout en tenant compte, pour ce qui concerne le dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles, des dispositions de la directive 2005/36/CE modifiée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Notice : les amendements de 2010 à la convention STCW visent à améliorer les dispositions existantes de la convention en renforçant certaines d'entre elles et en les adaptant aux dernières évolutions technologiques (cartes marines électroniques, etc.). Les dispositions de la convention STCW-F doivent être mises en œuvre en France compte tenu de son entrée en vigueur le 29 septembre 2012 au niveau international. En rendant obligatoire un niveau de formation minimale, elles fixent au plan international un nouveau cadre juridique destiné à renforcer la sécurité à bord des navires de pêche.

Références : le décret prend en compte les amendements à la convention STCW, les dispositions de la directive 2012/35/UE ainsi que celles de la convention STCW-F. Il crée en outre un article relatif à la définition de certaines notions (brevet d'aptitude, certificat d'aptitude et attestation).

Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980, modifiée dans son annexe par l'amendement adopté en 1994, publié par le décret n° 97-337 du 10 avril 1997 ;

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, du code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 et publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 ;

Vu la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 7 février 2006, publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-2, R. 342-6 et R. 342-8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5511-1, L. 5511-4, L. 5521-2, L. 5521-3, L. 5549-1 et L. 5612-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 22 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 4 juin 2014 ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives des marins et des organisations représentatives d'employeurs au commerce, à la pêche, et aux cultures marines en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives des gens de mer non marins et des organisations représentatives d'employeurs au commerce, à la pêche, et aux cultures marines en date du 8 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, les termes ci-dessous désignent :

I. – Titres et attestations de formation professionnelle maritime :

1° Titre de formation professionnelle maritime ou titre : tout brevet d'aptitude ou certificat d'aptitude délivré dans les conditions fixées par le présent décret ;

2° Brevet d'aptitude ou brevet : tout titre délivré et visé à l'intention des capitaines, officiers ou opérateurs des radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer conformément aux dispositions du présent décret, qui autorise son titulaire légitime à servir dans la capacité indiquée dans ce titre et à exécuter les fonctions correspondantes au niveau de responsabilité qui y est spécifié, à bord de navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche ;

3° Certificat d'aptitude ou certificat : tout titre autre qu'un brevet d'aptitude délivré à une personne attestant qu'elle satisfait aux dispositions pertinentes du présent décret relatives à la formation, aux compétences et au service en mer ;

4° Attestation : document, autre qu'un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude, attestant qu'il a été satisfait aux dispositions du présent décret ;

5° Date d'effet : date portée sur le titre de formation professionnelle maritime, à laquelle le titulaire dudit titre remplit les conditions d'obtention de ce titre ;

6° Dérogation : document, autre qu'un brevet, un certificat ou une attestation, permettant à un marin d'exercer des fonctions à bord d'un navire pour lesquelles il ne détient pas le titre approprié.

II. – Fonction, capacité et niveaux de responsabilités :

1° Fonction : groupe de tâches et de responsabilités nécessaires à l'exploitation d'un navire, à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la protection du milieu marin ;

2° Capacité : qualité dans laquelle le marin exerce son niveau de responsabilité et ses fonctions à bord d'un navire ;

3° Niveau de direction : le niveau de responsabilité associé :

- au service à bord d'un navire en qualité de capitaine, de second, de chef mécanicien ou de second mécanicien ; et
- à la responsabilité de la bonne exécution de toutes les fonctions dans le domaine de responsabilité désigné ;

4° Niveau opérationnel : le niveau de responsabilité associé :

- au service à bord d'un navire en qualité d'officier, y compris d'opérateur des radiocommunications ; et
- au contrôle direct de l'exécution de toutes les fonctions dans le domaine de responsabilité désigné, conformément aux procédures pertinentes et sous l'autorité d'une personne travaillant, au niveau de direction, dans le domaine de responsabilité en question ;

5° Niveau d'appui : niveau de responsabilité associé :

- au service à bord d'un navire en qualité de matelot ou de mécanicien ; et
- à l'exécution des tâches ou responsabilités assignées, sous l'autorité d'une personne travaillant au niveau opérationnel ou au niveau de direction ;

6° Second : officier pont dont le rang vient immédiatement après celui de capitaine et chargé de la suppléance de ce dernier, sans préjudice des dispositions prises en application du II de l'article L. 5521-3 du code des transports ;

7° Chef mécanicien : officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique et du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques d'un navire ;

8° Second mécanicien : officier mécanicien dont le rang vient immédiatement après celui de chef mécanicien.

Le second mécanicien peut être désigné comme chargé de la responsabilité de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques d'un navire en cas de d'incapacité du chef mécanicien ;

9° Opérateur des radiocommunications : titulaire d'un titre approprié ou reconnu conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications et du présent décret ;

10° Matelot ou mécanicien : membre de l'équipage du navire tel que défini à l'article L. 5511-3 du code des transports, autre que le capitaine ou un officier ;

11° Marin qualifié pont : matelot effectuant des tâches spécialisées au pont, en matière de navigation (y compris quart à la passerelle), de contrôle d'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord, de manutention et arrimage de la cargaison et d'entretien et réparation ;

12° Marin qualifié machine : matelot effectuant des tâches spécialisées à la machine, en matière de mécanique navale (y compris quart à la machine), d'électrotechnique, d'électronique et systèmes de commande, d'entretien et réparation, de contrôle d'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord.

III. – Autres définitions :

1° Jauge brute : jauge telle que définie à l'article L. 5000-5 du code des transports ;

2° Longueur et longueur de référence : longueurs telles que définies respectivement aux 15 et 17 du II de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé ;

3° Genre de pêche : petite pêche, pêche côtière, pêche au large, grande pêche, telles que définies par arrêté du ministre chargé de la mer ;

4° Puissance propulsive : puissance maximale de sortie nominale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal d'un navire, exprimée en kilowatts (kW) ;

5° Service en mer : navigation effectuée à bord d'un navire en rapport avec la délivrance ou la revalidation d'un titre de formation professionnelle ou d'une attestation ;

6° SMDSM : système mondial de détresse et de sécurité en mer.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux marins tels que définis au 3° de l'article L. 5511-1 du code des transports ;
- aux gens de mer tels que définis au 4° de l'article L. 5511-1 du code des transports ;
- aux demandeurs d'un visa de reconnaissance ou d'une attestation reconnaissant les qualifications professionnelles ;
- aux candidats inscrits à une formation menant à l'obtention d'un titre ou d'une attestation de formation professionnelle maritime.

TITRE II

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES MARITIMES

CHAPITRE I^{er}

Obligation de qualification professionnelle maritime

Art. 3. – I. – Nul ne peut exercer à bord d'un navire battant pavillon français armé au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines des fonctions au niveau de direction, opérationnel ou d'appui, s'il ne possède les titres et attestations requis par le présent décret.

II. – Nul ne peut exercer à bord des mêmes navires des fonctions autres qu'au niveau de direction, opérationnel ou d'appui, s'il ne possède au minimum un certificat d'aptitude ou une attestation prouvant qu'il a reçu une formation à la sécurité.

Art. 4. – Est soumis à la détention d'un certificat d'aptitude ou d'une attestation, l'exercice :

1° De fonctions et tâches au niveau de direction, opérationnel ou d'appui, incluant des tâches et responsabilités spécifiques ;

2° De fonctions relatives à la sécurité et à la sûreté du navire, aux situations d'urgence, à la survie en mer et aux soins médicaux à bord.

Art. 5. – Les titres de formation professionnelle maritime qui permettent d'exercer les fonctions mentionnées au I de l'article 3 du présent décret, ainsi que les prérogatives qui leur sont associées, sont précisés en annexe du présent décret.

Les certificats d'aptitude ou les attestations permettant, d'une part, de prouver qu'une formation à la sécurité a été reçue et, d'autre part, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article 4 du présent décret sont précisés par arrêté du ministre chargé de la mer.

Les conditions d'obtention et de délivrance des titres et attestations mentionnés dans le présent chapitre sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

CHAPITRE II

Dérogation

Art. 6. – I. – Dans des circonstances d'extrême nécessité, le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire à bord duquel est embarqué celui qui bénéficie de la dérogation peut accorder une dérogation aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice d'une capacité à bord de ce navire.

Cette dérogation peut être accordée à un marin titulaire du titre de formation professionnelle maritime requis pour exercer la capacité immédiatement inférieure à celle pour laquelle la dérogation est demandée. Lorsqu'une demande de dérogation porte sur des fonctions d'appui et en l'absence de capacité immédiatement inférieure, elle peut être accordée à un marin dont le niveau de qualifications et d'expérience équivaut à celui requis pour la capacité pour laquelle la dérogation est demandée.

La dérogation est accordée pour une durée n'excédant pas six mois.

La demande de dérogation est formée par l'armateur du navire à bord duquel le marin exercera sa capacité, ou par son représentant.

II. – A bord de navires armés au commerce ou à la plaisance, aucune dérogation ne peut être accordée pour l'exercice des capacités de capitaine ou de chef mécanicien, sauf circonstance de force majeure. Dans ce cas, la durée de la dérogation mentionnée au I du présent article est conditionnée à la durée de cette circonstance et ne peut, en tout état de cause, dépasser deux mois.

Art. 7. – Aucune dérogation ne peut être accordée aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice de la capacité d'officier radioélectricien ou d'opérateur des radiocommunications.

Art. 8. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE III

RECONNAISSANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME PERMETTANT D'EXERCER DES FONCTIONS À BORD DE NAVIRES BATTANT PAVILLON FRANÇAIS

Art. 9. – Les dispositions du présent titre sont applicables à l'exercice de toute capacité à bord de tout navire battant pavillon français armé au commerce, à la plaisance, à la pêche ou aux cultures marines.

CHAPITRE I^{er}

Reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance

Art. 10. – I. – L'exercice de fonctions de direction ou opérationnelles à bord d'un navire armé au commerce ou à la plaisance par le titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, délivré par un autre Etat ou par un organisme placé sous son autorité, est soumis à la délivrance d'un visa de reconnaissance de ce titre par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire.

Les titres de formation professionnelle maritime délivrés par un autre Etat ou par un organisme placé sous son autorité pour l'exercice d'autres fonctions sont reconnus pour l'exercice de ces mêmes fonctions à bord des navires battant pavillon français sous réserve qu'ils soient conformes aux dispositions de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée.

II. – La demande de délivrance de visa de reconnaissance est adressée par le marin ou l'armateur, tel que défini au 1° de l'article L. 5511-1 du code des transports, du navire à bord duquel le titulaire du titre concerné exercera sa capacité. La délivrance du visa de reconnaissance est conditionnée à l'obtention d'une promesse d'embarquement de l'armateur du navire à bord duquel le titulaire du titre exercera sa capacité.

Art. 11. – La validité du visa de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime est conditionnée à la validité du titre auquel il est rattaché et, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans.

Art. 12. – Les visas de reconnaissance sont enregistrés et tenus à jour dans le registre mentionné à l'article 26.

Art. 13. – Une attestation temporaire de trois mois peut être délivrée par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire, au titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime en cours de validité pour lequel un visa de reconnaissance a été demandé conformément à l'article 10.

La demande de délivrance d'attestation temporaire est adressée par le marin ou l'armateur, tel que défini à l'article L. 5511-1 du code des transports, du navire à bord duquel le titulaire de l'attestation exercera ses fonctions.

Art. 14. – L'original du visa de reconnaissance mentionné à l'article 10 ou l'original de l'attestation temporaire mentionnée à l'article 13 est conservé à bord du navire sur lequel son titulaire exerce ses fonctions.

Art. 15. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les conditions d'application du présent chapitre, notamment :

- 1° Les titres de formation professionnelle maritime devant faire l'objet d'un visa de reconnaissance ;
- 2° Les procédures et les critères de reconnaissance selon que les titres sont délivrés par un Etat membre, par un pays tiers ou par un organisme placé sous leur autorité ;
- 3° Les modalités d'instruction des demandes de visa de reconnaissance et d'attestation temporaire, notamment la vérification de l'authenticité et de la validité du titre concerné ;
- 4° Le modèle de visa de reconnaissance.

CHAPITRE II

Reconnaissance des qualifications professionnelles permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines

Section 1

Reconnaissance des qualifications professionnelles, acquises dans tout Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines

Art. 16. – L'exercice de fonctions de direction, opérationnelles ou d'appui à bord d'un navire armé à la pêche ou aux cultures marines par le titulaire d'une qualification professionnelle acquise dans tout Etat, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ou organisme placé sous son autorité, est soumis à la délivrance d'une attestation reconnaissant cette qualification professionnelle par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire.

Art. 17. – Le II de l'article 10 et les articles 11 à 15 s'appliquent à l'attestation délivrée en application de l'article 16.

Section 2

Reconnaissance des qualifications professionnelles, acquises dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines

Art. 18. – I. – Tout ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord EEE qualifié pour y exercer tout ou partie de fonctions de direction, opérationnelles ou d'appui à bord d'un navire armé à la pêche ou aux cultures marines peut s'établir sur le territoire national pour y exercer de telles fonctions.

II. – Le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire délivre une attestation reconnaissant les qualifications professionnelles du ressortissant concerné, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 19. – I. – L'article 18 n'est pas applicable au ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre d'une prestation de service temporaire et occasionnelle à bord d'un navire armé à la pêche ou aux cultures marines, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Etre légalement établi dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE, autre que la France, pour y exercer cette activité ;

2° Lorsque cet Etat ne réglemente pas la profession ou la formation permettant d'exercer cette activité, avoir exercé son activité à temps plein ou à temps partiel pendant au moins une année dans un ou plusieurs Etats, au cours des dix années qui précèdent la prestation ;

3° Lors du premier déplacement sur le territoire national, avoir préalablement déclaré la prestation au directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire ou dans laquelle le marin prestataire est identifié.

II. – La déclaration mentionnée au 3° du I du présent article a pour objet de vérifier que les qualifications professionnelles maritimes du prestataire lui permettent d'exercer sa prestation conformément à la réglementation

relative à la sûreté et à la sécurité du navire et de l'équipage, à la prévention de la pollution et à la sécurité de la navigation. Elle est faite par tout moyen.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas par l'autorité mentionnée au 3° du I du présent article.

La déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage de fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée.

La prestation peut être effectuée en l'absence d'opposition de l'autorité mentionnée au 3° du I du présent article à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ou, en cas de demande de complément d'information ou de vérification des qualifications professionnelles maritimes, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

Art. 20. – Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de leur titre de formation professionnelle maritime souhaitant exercer une prestation temporaire et occasionnelle dans les conditions prévues par les articles 18 ou 19 doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions à bord d'un navire battant pavillon français.

Lorsqu'il est justifié des connaissances en langue française dans les conditions prévues par l'article L. 5521-3 du code des transports, celles-ci sont considérées comme satisfaisantes.

Art. 21. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application de la présente section et notamment les pièces nécessaires à la composition du dossier de demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, les modalités de délivrance de l'attestation de reconnaissance de ces qualifications, les modalités de la déclaration de prestation de service temporaire et occasionnelle, ainsi que les modalités d'évaluation des connaissances linguistiques.

TITRE IV

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE VALIDITÉ DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME ET DES ATTESTATIONS

CHAPITRE I^{er}

Conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime et des attestations

Art. 22. – La délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime est soumise à la justification par le demandeur :

- 1° De son identité ;
- 2° Du respect de l'âge minimal requis pour le titre considéré ;
- 3° Du respect de la condition d'aptitude médicale prévue à l'article L. 5521-1 du code des transports ;
- 4° Qu'il remplit la norme de compétence requise pour le titre considéré ;
- 5° Qu'il est titulaire de tout certificat d'aptitude ou attestation complémentaire en cours de validité requis pour la délivrance du titre considéré ;
- 6° Qu'il remplit les conditions de service en mer requises pour le titre considéré.

Art. 23. – Aux fins de délivrance des titres de formation professionnelle maritime, les conditions prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 22 peuvent être satisfaites par une équivalence accordée par le ministre chargé de la mer, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Lorsqu'il statue sur cette demande, le ministre chargé de la mer tient compte du service en mer effectué et des compétences en matière de navigation, d'exploitation du navire et de manutention de la cargaison afin qu'un degré équivalent de sécurité en mer et de prévention de la pollution soit assuré.

Art. 24. – Le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle le demandeur est identifié, délivre les titres de formation professionnelle maritime.

Lorsqu'il instruit la demande de délivrance d'un titre, le directeur interrégional de la mer vérifie le respect des conditions fixées à l'article 22.

Le directeur interrégional de la mer peut autoriser les établissements autorisés à concourir à la formation professionnelle maritime, en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation, à délivrer des certificats d'aptitude, à l'exception des certificats d'aptitude relevant des règles V/1-1 et V/1-2 de l'annexe à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Art. 25. – L'exercice des fonctions et des capacités auxquelles donnent droit des titres de formation professionnelle maritime peut faire l'objet de restrictions, selon le niveau de la norme de compétence acquise et en fonction des caractéristiques du navire, de son équipement, de la navigation effectuée, de la cargaison transportée et du nombre de passagers à bord.

Le retrait de ces restrictions est subordonné à l'acquisition d'une expérience ou d'une compétence.

Les restrictions à l'exercice des fonctions et des capacités sont apportées et retirées par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle est identifié le titulaire du titre.

Art. 26. – Les titres de formation professionnelle maritime, les visas de reconnaissance mentionnés à l'article 10 et les attestations mentionnées à l'article 16 sont enregistrés et tenus à jour dans un registre, accessible en ligne, permettant la vérification de leur authenticité et de leur validité.

Art. 27. – L'original du titre de formation professionnelle maritime est conservé à bord du navire sur lequel son titulaire exerce des fonctions.

Art. 28. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

- 1° Les modalités selon lesquelles il est justifié des conditions fixées à l'article 22 ;
- 2° Les conditions d'instruction des demandes de délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime ;
- 3° Les modèles de titres de formation professionnelle maritime ;
- 4° La création et les conditions de consultation du registre prévu à l'article 26.

CHAPITRE II

Conditions de validité des titres de formation professionnelle maritime et des attestations

Art. 29. – Un brevet d'aptitude est valable cinq ans à partir de sa date d'effet. Les brevets d'aptitude permettant d'exercer des capacités de chef mécanicien à bord de navires d'une puissance propulsive inférieure à 750 kW ne sont pas soumis à revalidation quinquennale.

Pour continuer à exercer les fonctions auxquelles donne droit un brevet d'aptitude, son titulaire demande sa revalidation au directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle il est identifié. A l'issue de la procédure de revalidation, il se voit délivrer un nouveau brevet d'aptitude.

Pour revalider un brevet d'aptitude, son titulaire justifie qu'il satisfait aux normes d'aptitude médicale prévues à l'article L. 5521-1 du code des transports et qu'il maintient ses compétences professionnelles.

Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application du présent article.

Art. 30. – Un certificat d'aptitude ou une attestation peut être soit acquis définitivement, soit valable pour une durée limitée.

Lorsque le certificat d'aptitude ou l'attestation n'est pas acquis définitivement, son titulaire, pour continuer à exercer les fonctions auxquelles il donne droit, demande sa revalidation au directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle il est identifié. A l'issue de la procédure de revalidation, il se voit délivrer un nouveau certificat d'aptitude ou une nouvelle attestation.

Pour revalider un certificat d'aptitude ou une attestation, son titulaire remplit les conditions de maintien de sa compétence professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application du présent article.

TITRE V

FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Art. 31. – I. – La norme de compétence mentionnée au 4° de l'article 22 du présent décret correspond à une norme ou un niveau en matière de connaissances, de compréhension et d'aptitudes requis pour la bonne exécution des fonctions associées au titre de formation professionnelle maritime considéré.

II. – Les candidats à un titre de formation professionnelle maritime reçoivent une formation dont l'objet est l'acquisition des normes ou niveaux mentionnés au I du présent article, sauf disposition propre à chaque titre de formation professionnelle maritime.

III. – Dans le cadre de cette formation, une évaluation permet de vérifier que la condition prévue au 4° de l'article 22 est remplie.

IV. – A l'issue d'une formation professionnelle maritime est délivrée une attestation établissant que le candidat a suivi avec succès la formation.

Art. 32. – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe les dispositions générales relatives à l'administration, la supervision et le contrôle de la formation et à l'évaluation des compétences, y compris en ce qui concerne, d'une part, la mise en place d'un système de normes de qualité et, d'autre part, les qualifications des responsables de la formation et de l'évaluation des compétences.

Art. 33. – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe pour chaque titre de formation professionnelle maritime :

- 1° Les conditions d'entrée en formation ;
- 2° Le contenu et l'organisation de la formation ;
- 3° Les critères et les modalités d'évaluation des compétences ;
- 4° Les modalités de délivrance de l'attestation mentionnée au IV de l'article 31 ;
- 5° Les autres documents ou, le cas échéant, les services en mer reconnus comme répondant aux exigences de formation et d'évaluation pour la délivrance du titre en lieu et place des attestations mentionnées au 4° du présent article ;
- 6° Le contenu, les modalités d'organisation et de validation de la partie de la formation effectuée à bord d'un navire lorsqu'elle est requise pour la délivrance du titre concerné.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

Art. 34. – Pour l'application du présent décret, les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées :

- 1° Par le directeur de la mer en Guyane et en Martinique ;
- 2° Par le directeur de la mer de Guadeloupe en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- 3° Par le directeur de la mer Sud océan Indien à La Réunion ;
- 4° Par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 35. – Pour l'application du présent décret à Mayotte :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le directeur de la mer Sud océan Indien ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

Art. 36. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le chef de service des affaires maritimes ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés en tant que les établissements concernés délivrent des titres de formation professionnelle maritime dont les prérogatives sont limitées à la navigation dans les eaux territoriales.

Art. 37. – Le présent décret est applicable en Polynésie française sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le chef de service des affaires maritimes ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

Art. 38. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le chef de service des affaires maritimes ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

Art. 39. – Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le directeur de la mer Sud océan Indien ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions transitoires

Art. 40. – Les brevets d'aptitude permettant l'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance prévus par le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 peuvent être délivrés jusqu'au 1^{er} septembre 2016 et restent valides jusqu'à la date d'échéance fixée en application de ce texte. Les prérogatives qui leur sont associées sont celles mentionnées dans le brevet.

Les titres arrivant à échéance sont revalidés dans les conditions fixées à l'article 29. La revalidation donne lieu à la délivrance de brevets d'aptitude dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 41. – Les brevets d'aptitude permettant l'exercice de fonctions à bord des navires armés à la pêche prévus par le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 peuvent être délivrés jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Les prérogatives qui leur sont associées sont celles mentionnées dans le brevet.

Ces brevets et ceux mentionnés dans le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 restent valides pour l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche après l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 1^{er} septembre 2020, à l'exception du permis de conduire les moteurs marins et du brevet de mécanicien 750 kW qui restent valides au-delà de cette date.

Les prérogatives associées aux brevets prévus par l'annexe du décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 sont celles mentionnées dans cette annexe.

Ces brevets donnent lieu à délivrance des brevets d'aptitude conformément aux dispositions du présent décret, dans les conditions fixées par l'article 5 ou l'article 29.

Art. 42. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2017, doit être titulaire du certificat d'aptitude approprié en application du présent décret pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance tout marin

qualifié pont à bord d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et tout marin qualifié machine à bord d'un navire d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW.

A compter du 1^{er} septembre 2020, doit être titulaire du certificat de matelot pont ou de mécanicien délivré en application du présent décret pour exercer des fonctions d'appui :

- tout matelot ou mécanicien, pour l'exercice de fonctions autres que celles nécessitant d'être titulaires du certificat de matelot de quart passerelle, du certificat de mécanicien de quart machine, du certificat de marin qualifié pont et du certificat de marin qualifié machine, à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance ;
- tout matelot ou mécanicien, pour l'exercice de fonctions à bord des navires armés à la pêche.

II. – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les candidats qui ont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, entamé ou suivi avec succès une formation menant à l'obtention d'un titre ou d'une attestation de formation professionnelle maritime se voient délivrer les titres ou les attestations prévus par ce texte.

Art. 43. – A compter du 1^{er} janvier 2017, tout officier ou matelot exerçant des fonctions à bord de navires de commerce ou de plaisance et soumis à l'obligation de détenir un titre en matière d'électrotechnique doit détenir le titre délivré en application du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 44. – I. – Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 :

- 1° Le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;
- 2° Le décret n° 90-521 du 27 juin 1990 relatif à la délivrance du brevet et à l'exercice à titre professionnel des fonctions de patron à la plaisance (voile) ;
- 3° Le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- 4° Le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- 5° Le décret n° 2003-18 du 3 janvier 2003 relatif aux qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- 6° Le décret n° 2003-169 du 28 février 2003 portant création du brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande ;
- 7° Le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime.

II. – Les références aux dispositions des décrets abrogés sont remplacées par une référence au présent décret dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles D. 342-7 et R. 342-8 du code de l'éducation, l'article 3 du décret n° 2015-517 du 11 mai 2015 relatif au cuisinier de navire et l'article 3 du décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer.

III. – En Nouvelle-Calédonie, les dispositions mentionnées au I du présent article sont abrogées, sous réserve des compétences dévolues à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Art. 45. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 46. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIMES

1° Les certificats et brevets monovalents au pont sur les navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines sont les suivants :

- certificat de matelot pont
- certificat de matelot de quart passerelle
- certificat de marin qualifié pont
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 1
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 2
- certificat de patron aux cultures marines – Niveau 1
- certificat de patron aux cultures marines – Niveau 2
- brevet de chef de quart 500
- brevet de chef de quart 500 yacht
- brevet de lieutenant de pêche
- brevet de capitaine 500
- brevet de capitaine 500 yacht
- brevet de patron de pêche
- brevet d'officier chef de quart passerelle
- brevet de second capitaine 3000
- brevet de capitaine 3000
- brevet de capitaine 3000 yacht
- brevet de second capitaine
- brevet de capitaine
- brevet de capitaine de pêche

2° Les certificats et brevets monovalent à la machine sur les navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines sont les suivants :

- certificat de mécanicien
- certificat de mécanicien de quart machine
- certificat de marin qualifié machine
- certificat de matelot électrotechnicien
- brevet de mécanicien 250 kW
- brevet de mécanicien 750 kW
- brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes
- brevet d'officier chef de quart machine
- brevet de second mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes
- brevet de chef mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes
- brevet de second mécanicien 3000 kW
- brevet de chef mécanicien 3000 kW
- brevet de second mécanicien 8000 kW
- brevet de chef mécanicien 8000 kW
- brevet de second mécanicien
- brevet de chef mécanicien
- brevet d'officier d'électrotechnicien
- brevet d'officier électronicien et système de la marine marchande

3° Les certificats et brevets polyvalents à la machine sur les navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines sont les suivants :

- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche
- brevet de capitaine 200
- brevet de capitaine 200 voile
- brevet de capitaine 200 yacht

- brevet de capitaine 200 pêche
- brevet d'officier chef de quart navire de mer
- brevet de second polyvalent
- brevet de capitaine 1^{re} classe de la navigation maritime

4° Les certificats et brevets d'opérateur des radiocommunications sont les suivants :

- certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile (CRR)
- certificat spécial d'opérateur (CSO)
- certificat restreint d'opérateur (CRO)
- certificat général d'opérateur (CGO)
- certificat de radioélectricien de 1^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (CR1)

Tableau II. – Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires armés à la plaisance

Tableau II.a. Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires à propulsion mécanique armés à la plaisance

Fonction	NAVIRES DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 200, ALLANT À 60 MILLLES DES CÔTES AU PLUS			NAVIRES DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 500			NAVIRES DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 3000		
	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine
Brevet de capitaine 200 yacht	X	X	X						
Brevet de chef de quart 500 yacht	X			X					
Brevet de capitaine 500 yacht	X	X	X	X	X	X			
Brevet de capitaine 3000 yacht	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les brevets mentionnés dans le tableau I permettent également d'exercer des fonctions opérationnelles et de direction sur les navires armés à la plaisance à propulsion mécanique. Dans ce cas, les prérogatives des titulaires de ces titres sont celles fixées dans le tableau I de la présente annexe pour le brevet considéré.

Tableau II.b. – Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires à voile armés à la plaisance

Fonction	NAVIRE DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 200			NAVIRE DE JAUGE BRUTE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 200		
	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine
Brevet						
Brevet de capitaine 200 voile	X	X	X			
Brevet mentionné dans le tableau I ou le tableau II.a permettant d'exercer des fonctions opérationnelles sur navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 200	X ²			X ³		
Brevet mentionné dans le tableau I ou le tableau II.a permettant d'exercer des fonctions de direction sur navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 200	X ²	X ²	X ²	X ³	X ³	X ³

1. Sous réserve de remplir les conditions de formation et de service en mer fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Tableau IV. – Titres permettant d'exercer des fonctions à la machine à bord de tout navire

Fonctions	NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 250 KW ¹			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 750 KW			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 3000 KW			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 8000 KW			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 8000 KW		
	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien
Brevet de mécanicien 250 kW	X	X	X												
Brevet de capitaine 200 ¹	X	X	X												
Brevet de mécanicien 750 kW	X	X	X	X	X	X									
Brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes	X ²			X ²			X ²					X ²			
Brevet d'officier chef de quart machine	X			X			X					X			
Brevet de chef de quart de navire de mer	X			X			X					X			
Brevet de second mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²							
Brevet de chef mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²						
Brevet de second mécanicien 3000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X							

	NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 250 KW ²			NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 750 KW			NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 3000 KW			NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 8000 KW			NAVIRES D'UNE PUISSANCE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 8000 KW				
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 3000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien 8000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 8000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de second polyvalent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1 Valable également pour les brevets de capitaine voile 200, capitaine yacht 200 et capitaine 200 pêche.

2 Jusqu'à 200 milles des côtes.

3 Les titulaires du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche peuvent exercer des fonctions de chef mécanicien à bord des navires d'une puissance propulsive inférieure à 160 kW.

Tableau V. – Titres permettant d'exercer des fonctions opérationnelles ou d'appui en matière d'électronique et d'électrotechnique à bord de navires de plus de 750 kW

TITRES	FONCTIONS CORRESPONDANTES À BORD	PRÉROGATIVES
Brevet d'officier électronicien et système de la marine marchande	Officier électronicien	Officier chargé d'assurer à bord d'un navire armé au commerce ou à la pêche, la maintenance de l'ensemble des matériels et équipements électroniques, télématiques, informatiques et des réseaux, ainsi que des installations relatives au SMDSM.
Brevet d'électrotechnicien	Officier électrotechnicien	Officier servant à bord d'un navire armé au commerce et à la plaisance d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, ayant des responsabilités en matière électrotechnique, électronique, et système de commande, en matière d'entretien et de réparation du matériel à bord, ainsi qu'en matière de contrôle de l'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord.
Certificat de matelot électrotechnicien	Matelot électrotechnicien	Matelot servant à bord d'un navire armé au commerce et à la plaisance d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, ayant des compétences en matière électrotechnique, électronique, et système de commande, en matière d'entretien et de réparation du matériel à bord, ainsi qu'en matière de contrôle de l'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord.

Tableau VI. – Titres permettant d'exercer des fonctions d'opérateur des radiocommunications dans le cadre du SMDSM à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche

TITRES	FONCTIONS CORRESPONDANTES À BORD	PRÉROGATIVES
Certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (CRR)	Opérateur des radiocommunications.	Définies par arrêté du ministre chargé de la mer
Certificat spécial d'opérateur (CSO)	Opérateur des radiocommunications.	Opérateur des radiocommunications exploitées dans le cadre du SMDSM dans toutes les zones océaniques à bord : <ul style="list-style-type: none"> - des navires à passagers effectuant des voyages à proximité du littoral ; - des navires de charge de jauge brute égale ou supérieure à 300 effectuant des voyages à proximité du littoral ; - des navires de charge de jauge brute inférieure à 300 ; - des navires de pêche neufs d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres et existants d'une longueur de référence inférieure à 45 mètres.
Certificat restreint d'opérateur (CRO)	Opérateur des radiocommunications.	Opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du SMDSM dans la zone océanique A 1 définie par le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.
Certificat général d'opérateur (CGO)	Opérateur des radiocommunications.	Opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du SMDSM dans toutes les zones océaniques.
Certificat de radioélectricien de 1 ^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (CR1)	Opérateur des radiocommunications responsable de l'entretien des installations SMDSM.	Opérateur des radiocommunications responsable de l'entretien des installations SMDSM dans toutes les zones océaniques.

Tableau VII. – Titres permettant d'exercer les fonctions d'appui à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche

Tableau VII.a. Titres permettant d'exercer les fonctions de matelot

Fonction	TOUS LES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE OU À LA PLAISANCE			TOUS LES NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE
	Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées à bord de navires de jauge brute inférieure à 500 ou Fonction d'appui sans tâche spécialisée à bord de navires de jauge brute égale ou supérieure à 500	Fonction d'appui dans une équipe de quart à bord de navires de jauge brute égale ou supérieure à 500	Fonction d'appui avec dans une équipe de quart avec des tâches spécialisées à bord de navires de jauge brute égale ou supérieure à 500	Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées
Certificat de matelot pont	X ¹			X ²
Certificat de matelot de quart passerelle	X	X		X
Certificat de marin qualifié pont	X	X	X	X

1 Les brevets mentionnés dans les tableaux I et II permettent également d'exercer les prérogatives associées au certificat de matelot pont à bord des navires armés au commerce et à la pêche.

2 Les brevets mentionnés dans le tableau III permettent également d'exercer les prérogatives associées au certificat de matelot pont à bord des navires armés à la pêche.

Tableau VII.b. Titres permettant d'exercer les fonctions de mécanicien

Fonction	TOUS LES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE OU À LA PLAISANCE			TOUS LES NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE
	Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées à bord de navires de puissance propulsive inférieure à 750 kW ou Fonction d'appui sans tâche spécialisée à bord de navires de puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW	Fonction d'appui dans une équipe de quart à bord de navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW	Fonction d'appui avec dans une équipe de quart avec des tâches spécialisées à bord de navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW	
Titres				Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées
Certificat de mécanicien	X ³			X ³
Certificat de mécanicien de quart machine	X	X		X
Certificat de marin qualifié machine	X	X	X	X

3 Les brevets mentionnés dans le tableau IV permettent également d'exercer les prérogatives associées au certificat de mécanicien à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche.

Tableau VIII. – Titres permettant d'exercer des fonctions sur des navires armés aux cultures marines

Fonctions	Matelot à bord des navires armés aux cultures marines					
	Conduite des navires conchylicoles d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 utilisées à des activités exclusivement conchylicoles	Conduite des navires de charge armés aux cultures marines n'effectuant qu'une navigation diurne en eaux abritées, de longueur inférieure à 24 mètres, de puissance motrice inférieure à 250 kW, la décision d'appareillage étant sous la responsabilité du chef d'exploitation	Patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure à 24 mètres pour les navires de charge ; – à 12 mètres pour les dragues	Patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure à 24 mètres		
Titres ¹						
Certificat de matelot						
Certificat de matelot de quart passerelle	X					
Certificat de marin qualifié passerelle	X					
Certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 1	X					
Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.	X	X				
Certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 2	X	X				
Certificat de patron de navire aux cultures marines – Niveau 1	X	X	X			
Certificat de patron de navire aux cultures marines – Niveau 2	X	X	X	X		X
Capitaine 200	X	X	X	X		X
Capitaine 200 pêche	X	X	X	X		X

¹ Les titulaires du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche peuvent exercer des fonctions de matelot à bord des navires armés aux cultures marines et des fonctions de patron à bord des navires de moins de 9 mètres armés aux cultures marines en 4^e ou 5^e catégorie de navigation.